



Fiche procédure

LA RADIATION DES CADRES SANS DROIT A PENSION

Pour pouvoir bénéficier d'un droit à pension CNRACL, un agent doit comptabiliser au moins 2 ans de services civils et effectifs cumulés auprès de ce régime (15 ans pour les radiations avant le 1^{er} janvier 2011).

Lorsque l'agent a acquis un droit à pension CNRACL

Au moment de la radiation des cadres, si l'agent n'a pas de droit immédiat à pension, l'employeur doit faire consolider le compte individuel retraite de l'agent, en faisant un dossier de qualification de CIR. Ainsi, lorsque l'agent remplira les conditions pour faire valoir ses droits à la retraite, il pourra être procédé à la liquidation de la pension CNRACL.

Lorsque l'agent n'a pas acquis de droit à pension CNRACL

Un agent affilié à la CNRACL qui ne peut se prévaloir du droit à pension, la date de radiation des cadres doit faire l'objet d'un rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC. Ses cotisations seront alors converties pour être pris en compte pour la retraite au régime général et à l'IRCANTEC.

Les dossiers de rétablissement au régime général et à l'IRCANTEC peuvent être demandés au service Retraites du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ou téléchargés sur le site de la CNRACL en cliquant sur le lien suivant : [Mes imprimés à télécharger](#)

